



SIAS
5, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

N/Réf. : 2026-001194
V/Réf. : be12013
Réf. MyGuichet : 2026-A128-P947

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mai 2026, versées par SIAS, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, sections D de Roodt-sur-Syre et E de Mensdorf, sous les numéros 39/2250 et 100/2258, les éléments suivants :

- la fauche de la parcelle avec exportation de la biomasse ;
- un débroussaillage partiel ;
- la mise en place de tas de pierres (murgiers) ;
- la création de mares/plan d'eau ;
- l'aménagement de petits ouvrages de retenue afin de favoriser la rétention d'eau ;
- la suppression d'un ouvrage transversal en béton actuellement présent dans le lit du cours d'eau ;
- la création d'un gué ;

Considérant les plans d'actions « Mares des milieux ouverts », « Prairies à Molinie », « Cuivré des marais », « Phragmite aquatique » et « Prairies humides du Calthion »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Betzdorf, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux sont exécutés après une proche concertation entre les responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts.
- Article 4.-** Les travaux se font en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique.
- Article 5.-** Les travaux se font conformément aux périodes d'intervention du guide « *Périodes d'intervention dans les cours d'eau* » élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts en juillet 2023.
- Article 6.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne) et pendant des périodes sèches, lorsque la mare est asséchée, en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 7.-** Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 8.-** Les travaux d'éclaircie, de recépage, d'entretien et d'élagage des arbres et arbustes se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 9.-** Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.
- Article 10.-** L'utilisation des matériaux tels que les toiles plastifiées n'est pas autorisée. L'emploi de béton et de bâche en plastique est interdit.
- Article 11.-** Les berges ont une pente douce (rapport 1 à 20) pour favoriser l'apparition d'une zone à eau basse et d'une zone amphibienne à exondation périodique. La bande de la zone à eau basse et de la zone amphibienne doivent avoir une largeur de plusieurs mètres.
- Article 12.-** L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 13.-** De manière exceptionnelle, le déblai peut être utilisé pour rehausser les berges, tout en préservant l'aspect paysager et le caractère humide des terrains adjacents.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510, Triage de Betzdorf, tél : 621 202 130) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement